



Assemblée générale

Distr.: Générale
19 avril 2002

Français
Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Quarante-cinquième session

Vienne, 5-14 juin 2002

Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante et unième session, tenue à Vienne du 2 au 12 avril 2002

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-13	3
A. Ouverture de la session	1-2	3
B. Adoption de l'ordre du jour	3	3
C. Participation	4-7	3
D. Organisation des travaux	8-11	4
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	12-13	4
II. Débat général	14-25	5
III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	26-35	6
IV. Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial	36-52	8
V. Questions relatives: a) à la définition et à la délimitation de l'espace extra- atmosphérique; et b) aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	53-71	10

VI.	Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	72-78	12
VII.	Examen de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles signée au Cap le 16 novembre 2001, et de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux.	79-118	13
VIII.	Examen du concept d'“État de lancement”	119-130	16
IX.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique	131-142	17
Annexes			
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé “État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace”		20
II.	Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, intitulé “Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace”.		23
III.	Résultats des consultations menées dans le cadre du mécanisme consultatif ad hoc créé pour examiner les questions se rapportant au projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux		25
IV.	Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, intitulé “Examen du concept d'État de lancement”		27
Appendice			
	Conclusions du Groupe de travail chargé du point 9 de l'ordre du jour, intitulé “Examen du concept d'État de lancement”		29

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique a tenu sa quarante et unième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 2 au 12 avril 2002 sous la présidence de M. Vladimír Kopal (République tchèque).

2. Lors de la séance d'ouverture (656^e séance), le 2 avril, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a brièvement décrit les travaux devant être entrepris par le Sous-Comité à sa quarante et unième session. La transcription *in extenso* de cette déclaration, non revue par les services d'édition, est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.656.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

8. Examen de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001), et de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux.
9. Examen du concept d'"État de lancement".
10. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique.

C. Participation

4. Des représentants des États Membres suivants du Sous-Comité juridique ont participé à la session: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

5. À la 656^e séance, le 2 avril, le Président a informé le Sous-Comité que des demandes de participation aux travaux de la session avaient été reçues des représentants permanents de l'Algérie et du Yémen. Le Sous-Comité a considéré que, dans la mesure où seul le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvait accorder le statut d'observateur, il ne pouvait lui-même prendre de décision officielle à ce sujet, mais que les délégations de ces États pourraient assister aux séances officielles du Sous-Comité et demander la parole au Président s'ils souhaitaient faire des déclarations.

6. Des représentants des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

(UNESCO), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Union internationale des télécommunications (UIT), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), Agence spatiale européenne (ESA), Fédération internationale d'astronautique (IAF), Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO) et Université internationale de l'espace (ISU).

7. La liste des représentants des États membres du Sous-Comité, des États non membres du Sous-Comité, des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies et des autres organisations participant à la session, ainsi que des membres du secrétariat du Sous-Comité est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/INF/34.

D. Organisation des travaux

8. Conformément aux décisions adoptées à sa séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a organisé ses travaux de la façon suivante:

a) Conformément à la décision qu'il avait prise à sa quarantième session, et que l'Assemblée générale avait faite sienne dans sa résolution 56/51 du 10 décembre 2001, le Sous-Comité juridique a institué un groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", ouvert à tous ses membres, et a élu M. Vassilios Cassapoglou (Grèce) pour en assumer la présidence;

b) Le Sous-Comité a rétabli le groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, ouvert à tous ses membres, et a élu M. Manuel Alvarez (Pérou) pour en assumer la présidence;

c) Le Sous-Comité a rétabli le groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, ouvert à tous ses membres, et a élu M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) pour en assumer la présidence;

d) Chaque jour, le Sous-Comité a entamé ses travaux par une séance plénière afin d'entendre les délégations qui souhaitaient prendre la parole, cette séance étant suivie, selon que de besoin, par une réunion d'un groupe de travail.

9. Lors de la séance d'ouverture, le Président a fait une déclaration concernant l'utilisation, des services de conférence, par le Sous-Comité. Il a appelé l'attention sur l'importance que l'Assemblée générale et le Comité des conférences attachaient à l'utilisation rentable de ces services par tous les organes de l'ONU. En conséquence, il a proposé au Sous-Comité, qui a souscrit à cette idée, de mener ses travaux, comme précédemment, selon des modalités d'organisation souples afin d'utiliser au mieux les services de conférence mis à sa disposition.

10. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un colloque intitulé "Les perspectives de gestion du trafic spatial", parrainé par l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial s'était tenu lors de la session, le 2 avril 2002. Au cours de ce colloque, dont la coordination était assurée par E. Fasan représentant l'Institut des communications ont été faites par K. U. Schrogl (Perspectives de gestion du trafic spatial), A. Kerrest de Rozavel (Gestion du trafic spatial: aspects juridiques comparés), J. Montserrat Filho (Gestion du trafic spatial: aspects institutionnels comparés), L. Perek (Notions initiales de trafic spatial), A. Salin (Éléments actuels de gestion du trafic dans le domaine des télécommunications) et W. Ailor (Contrôle du trafic spatial: l'accès aux données détermine l'avenir). Les actes du colloque sont publiés dans un document de séance paru sous la cote A/AC.105/C.2/2002/CRP.7. Le Sous-Comité a décidé que l'Institut et le Centre devaient être invités à tenir de nouveau un colloque sur le droit spatial à la quarante-deuxième session.

11. Le Sous-Comité a recommandé que sa quarante-deuxième session se tienne du 24 mars au 4 avril 2003.

E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

12. Le Sous-Comité juridique a tenu 18 séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.656 à 673.

13. À sa 673^e séance, le 12 avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa quarante et unième session.

II. Débat général

14. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les représentants des États Membres suivants: Allemagne, Autriche, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, Grèce, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Maroc, Mexique, Pérou, Portugal, République de Corée et Ukraine. Le représentant du Venezuela, parlant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a également fait une déclaration. L'observateur de l'ESA a, lui aussi, fait une déclaration. Les vues exprimées par ces représentants sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.656 à 659.

15. À la 656^e séance, le 2 avril, le Directeur du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat a fait une déclaration concernant le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du droit spatial. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les travaux et les activités de coopération du Bureau visant à assurer la promotion, la compréhension, l'acceptation et la mise en œuvre du droit spatial international s'étaient poursuivis.

16. Une délégation a estimé que les faits récemment intervenus illustraient l'intensification de la recherche-développement concernant les armes spatiales, ce qui risquerait d'aboutir à une militarisation de l'espace et à une course aux armements dans l'espace. La poursuite de ces activités mettait gravement en danger la paix dans le monde et la sécurité de l'humanité. Il était donc urgent de prévenir la militarisation effective de l'espace et de conclure un traité à cet effet.

17. Une délégation a jugé qu'afin de prévenir la militarisation de l'espace, il y aurait lieu d'entamer la rédaction d'un accord global sur le non-déploiement d'armes dans l'espace et le non-emploi de la force ou de la menace de la force contre les objets spatiaux. Cet accord pourrait notamment porter sur les volets ci-après: utilisation de l'espace dans le respect du droit international de façon à préserver la paix et la sécurité; obligation de ne lancer en orbite terrestre aucun objet transportant des armes, quelles qu'elles soient, et de ne déployer aucune arme sur des corps célestes ou dans l'espace par tout autre moyen; engagement de ne pas recourir à l'emploi de la force ou à la menace de la

force contre les objets spatiaux et mise en place d'un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre de cet accord sur la base de mesures de confiance et du principe de la transparence des activités spatiales. Un premier pas concret en ce sens pourrait consister à instaurer un moratoire sur le déploiement d'armes dans l'espace, lequel durerait jusqu'à ce que la communauté internationale conclue l'accord pertinent. Cette délégation a signalé qu'elle était disposée à souscrire à cette obligation sur-le-champ si d'autres grandes puissances spatiales s'associaient à ce moratoire.

18. Il a été estimé que l'on devait envisager la création d'une organisation mondiale de l'espace, qui serait chargée d'assurer une approche intégrée de l'exploitation de l'espace, environnement unique et indivisible, de coordonner et centraliser la surveillance d'une telle exploitation avec la participation active de tous les États, quel que soit leur degré de développement économique ou technique, et d'œuvrer en faveur de l'accès libre et équitable, pour tous les États, aux avantages de l'exploration spatiale.

19. Il a été estimé que l'on devrait envisager l'idée de négocier une convention globale des Nations Unies sur le droit spatial international dans le but d'élaborer des solutions généralement acceptables aux problèmes qui se posent dans des domaines pour lesquels il n'existe toujours pas de consensus.

20. Une délégation a jugé que les résultats récemment obtenus par le Sous-Comité juridique tenaient sans doute en bonne partie au fait qu'il avait évité de prolonger le débat sur des questions politiques dépourvues de pertinence. Cette délégation a estimé que les réalisations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du Sous-Comité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étaient attribuables à leur faculté de se concentrer sur des problèmes pratiques relevant de leurs compétences et de chercher à traiter ces problèmes en adoptant une démarche basée sur le consensus et axée sur les résultats.

21. Une délégation a estimé que l'année 2002 marquait le trente-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Le "Traité sur l'espace extra-atmosphérique", résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe). Cette

délégation a estimé que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique avait fixé le cadre des prodigieux progrès technologiques réalisés dans le domaine des activités spatiales et donné le ton de cette coopération. Elle a noté que les articles premier et II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en particulier, avaient énoncé les grands principes suivants: l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devaient se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays; l'espace extra-atmosphérique pouvait être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination; les recherches scientifiques étaient libres dans l'espace atmosphérique; et l'espace extra-atmosphérique ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale.

22. Cette délégation a aussi estimé que les instruments juridiques fondamentaux relatifs à l'espace avaient tous ensemble mis en place un cadre au sein duquel les activités spatiales s'étaient développées et qu'une convention globale unique sur l'espace n'était ni nécessaire ni envisageable.

23. Cette délégation a noté en outre qu'elle restait attachée aux activités dont pouvaient tirer parti à la fois les puissances spatiales et les nations qui ne l'étaient pas, à savoir la communication systématique, à titre gracieux, de données provenant des satellites météorologiques aux usagers du monde entier et le partage des données relatives aux sciences spatiales et aux sciences de la Terre avec la communauté scientifique mondiale par le biais de programmes de coopération ou la mise à disposition de ces données dans des archives accessibles. Cette délégation a également pris note du fait que des services de radionavigation par satellite étaient en permanence à disposition au plan mondial à des fins civiles, commerciales ou scientifiques sans que les utilisateurs n'aient à verser de redevances directes.

24. Il a été estimé qu'il y aurait lieu d'ouvrir un débat (dans le cadre duquel le Bureau des affaires spatiales pourrait faire profiter le Sous-Comité juridique de son expérience) sur les moyens de rationaliser le programme de travail de manière à réduire, ne serait-ce que de quelques jours, la durée des sessions et permettre ainsi aux pays en développement de prendre une plus grande part aux du Sous-Comité.

25. Certaines délégations ont considéré que la tenue périodique de conférences régionales sur l'espace était

un mécanisme efficace pour obtenir une identité de vues sur des questions d'intérêt commun pour ce qui était de l'analyse du régime juridique applicable à l'espace extra-atmosphérique et de toutes les possibilités de coopération régionale et mondiale en matière d'application des techniques spatiales. Dans ce contexte, ces délégations se sont déclarées satisfaites de la tenue à Cartagena de Indias (Colombie), en mai 2002, de la quatrième Conférence de l'espace pour les Amériques. Elles ont pris note du fait que les États Membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et les organisations d'observateurs étaient invités à participer activement à cette conférence.

III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

26. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, par sa résolution 56/51, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive comme question ordinaire à son ordre du jour l'examen de l'état et de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et décidé que le Sous-Comité créerait un groupe de travail chargé de l'examen de ce point, qui se réunirait pendant trois ans, de 2002 à 2004. Conformément à ce qui a été convenu par le Sous-Comité juridique à sa quarantième session, en 2001, le mandat de ce groupe de travail porterait notamment sur l'état des traités, l'examen de leur application et des obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments, ainsi que la promotion du droit de l'espace, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales (A/AC.105/763 et Corr.1, par. 118).

27. Le Sous-Comité était saisi des *Traités et Principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique* (A/AC.105/572/Rev.3), y compris des ratifications et signatures des cinq traités des Nations Unies régissant l'espace extra-atmosphérique. Les renseignements sur les ratifications et les signatures des traités relatifs à l'espace ont été actualisés par le Secrétariat et distribués (A/AC.105/572/Rev.3/Amend.1).

28. Le Sous-Comité a noté qu'à l'heure actuelle, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (connu sous le nom de "Traité sur l'espace extra-atmosphérique", résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe): 97 États parties et 27 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (connu sous le nom d'"Accord sur le sauvetage", résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe): 88 États parties et 25 autres États signataires;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (aussi dénommée "Convention sur la responsabilité", résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe): 82 États parties et 26 autres États signataires;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (également dénommée "Convention sur l'immatriculation", résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe): 44 États parties et 4 autres États signataires;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (connu sous le nom d'"Accord relatif à la Lune", résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe): 10 États parties et 5 autres États signataires.

En outre, une organisation internationale intergouvernementale avait déclaré avoir accepté les droits et obligations découlant de l'accord sur le sauvetage, deux avaient déclaré accepter les droits et obligations découlant de la Convention sur la responsabilité et deux avaient déclaré accepter les droits et obligations découlant de la Convention sur l'immatriculation.

29. Le Sous-Comité juridique a accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres sur l'état d'avancement des mesures que ceux-ci avaient prises en vue d'adhérer aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et sur les

initiatives envisagées à cet égard. Il a de même apprécié les rapports des États Membres exposant les mesures concrètes qu'ils avaient prises pour se conformer aux principes énoncés dans ces instruments.

30. Une délégation a estimé que l'un des obstacles à l'adhésion universelle à ces cinq traités résidait dans le fait que, dans certains États, les compétences en matière de droit de l'espace faisaient défaut. Dans la mesure où, à ses yeux, l'adhésion à ces instruments devait aller de pair avec l'élaboration, à l'échelle nationale, d'un régime juridique des activités spatiales qui permette le respect de leurs dispositions à tous les niveaux, la délégation s'est félicitée que le Bureau des affaires spatiales ait décidé de lancer un programme de renforcement des capacités dans le domaine relatif au droit de l'espace, contribuant ainsi à la formation de compétences nationales, notamment dans les pays en développement.

31. Le Sous-Comité a été informé des mesures que prenaient les États-Unis d'Amérique pour mettre à niveau le registre national établi en vertu de la Convention sur l'immatriculation et en faciliter l'accès, et pour préciser les critères retenus au plan national pour décider de l'immatriculation des objets spatiaux sur ce registre. Ainsi, seraient immatriculés tous les objets spatiaux appartenant à des entreprises privées ou des organismes publics des États-Unis, ou exploités par ces entités, qu'ils soient lancés à partir du territoire de ce pays ou non; demeureraient inscrits sur le registre certains objets spatiaux devenus inutiles qui y figuraient déjà. D'une manière générale, les charges utiles non nationales mais lancées à partir du territoire ou d'installations des États-Unis ne seraient pas inscrites sur le registre, les États-Unis étant d'avis qu'elles devraient être inscrites sur celui de l'État des entités propriétaires ou exploitantes. Les États-Unis avaient aussi pris des mesures pour que les informations consignées sur leur registre soient intégralement et fidèlement reprises dans le registre que tenait le Secrétaire général. Il a été estimé que d'autres États devraient entreprendre de préciser pareillement les critères retenus en matière d'inscription des objets spatiaux dans les registres de sorte à améliorer la pratique internationale pour le bien de toutes les nations.

32. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que, malgré une situation de plus en plus complexe, les cinq traités relatifs à l'espace remplissaient leur fonction et

avaient été extrêmement utiles au regard de l'expansion des activités spatiales tant privées que publiques. À leurs yeux, le Sous-Comité devait continuer à inciter les États, et particulièrement ceux dont les activités spatiales étaient en expansion, à envisager sérieusement d'adhérer à ces instruments.

33. Une délégation a estimé que, s'il était vrai que les cinq traités continuaient, à juste titre, d'être le fondement des activités spatiales, la rapidité du progrès technique et la commercialisation toujours plus grande de ces activités exigeaient que l'on se penche sur les améliorations à envisager ou les dispositifs à mettre en place pour consolider le cadre juridique des utilisations pacifiques de l'espace. À son avis, il conviendrait que le Sous-Comité envisage la possibilité et l'opportunité d'élaborer une convention globale universelle sur le droit de l'espace, et qu'un groupe de travail informel spécial à composition non limitée soit créé à cette fin, comme cela avait été proposé dans un document de travail présenté par la Chine, la Colombie et la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/L.226).

34. Comme indiqué au paragraphe 8 a) ci-dessus, à sa 656^e séance, le 2 avril, le Sous-Comité juridique a établi un groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, qui a tenu six séances, sous la présidence de M. Vassilios Cassapoglou (Grèce). À sa 672^e séance, le 12 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

35. Les déclarations que les délégations ont faites lors du débat sur ce point de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.657 à 664 et 672.

IV. Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial

36. À la 662^e séance, le 5 avril, le Président a fait une déclaration liminaire concernant le point 5 de l'ordre du jour et a attiré l'attention du Sous-Comité juridique sur le fait que ce point était inscrit à l'ordre du jour en tant que point ordinaire, convenu à la quarantième session du Sous-Comité puis approuvé à

la quarante-quatrième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

37. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'organisations internationales avaient été invitées par le Secrétariat à présenter au Sous-Comité leurs activités dans le domaine du droit spatial et il a été convenu qu'une invitation similaire devrait être envoyée par le Secrétariat pour la quarante-deuxième session du Sous-Comité en 2003.

38. Le Sous-Comité juridique était saisi d'un document (A/AC.105/C.2/L.231) et de deux documents de séance (A/AC.105/C.2/2002/CRP.5 et A/AC.105/C.2/2002/CRP.9), dans lesquels il était rendu compte des activités des organisations internationales ci-après dans le domaine du droit spatial: OACI, UIT, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ECSL de l'ESA, EUMETSAT, ESA, Institut international de droit spatial de la IAF et Association de droit international.

39. Les observateurs des organisations internationales ci-après ont fait rapport au Sous-Comité sur leurs activités dans le domaine du droit spatial: UNESCO, OACI, UIT, ECSL, EUMETSAT, IAF, Institut international de droit spatial et ISU. Le Sous-Comité a également été informé des activités du Centre international de droit spatial.

40. Le Sous-Comité juridique a été informé des préparatifs de la quatrième Conférence de l'espace pour les Amériques, qui doit se tenir à Cartagena de Indias (Colombie) du 14 au 17 mai 2002. Il a notamment été informé de la déclaration finale de la réunion préparatoire à la Conférence, qui s'est tenue à Santiago (Chili) du 2 au 5 avril 2002.

41. Selon une opinion, les organisations intergouvernementales à vocation spatiale et leurs États membres devraient envisager les mesures que l'on pourrait prendre pour intégrer les activités de ces organisations dans les dispositifs prévus par l'Accord de 1968 sur le sauvetage, la Convention de 1972 sur la responsabilité et la Convention de 1975 sur l'immatriculation.

42. Une délégation a dit que l'UIT avait énormément contribué au développement du droit international régissant les activités spatiales a) grâce aux règles pertinentes incluses dans sa Constitution et dans le

Règlement des télécommunications figurant en annexe, qui constituaient un apport important en la matière; b) en gérant l'accès aux fréquences et aux positions orbitales qui leur sont associées et leur utilisation, ce qui recouvrait divers aspects juridiques et éthiques; et c) en définissant des obligations de "diligence raisonnable" pour assurer la notification effective des systèmes satellitaires qui a beaucoup contribué à réduire le problème des "satellites papier". Cette délégation a aussi estimé qu'il faudrait demander au Secrétaire général de l'UIT de resserrer les liens entre son Organisation et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

43. Le Sous-Comité juridique a noté qu'à sa quarante-quatrième session, en 2001, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait convenu d'inviter les États Membres intéressés à désigner des experts chargés de déterminer les aspects du rapport de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'UNESCO que le Comité devrait peut-être examiner et de rédiger, en consultation avec d'autres organisations internationales et en étroite liaison avec la COMEST, un rapport destiné à être présenté au Sous-Comité juridique, à sa quarante-deuxième session, en 2003, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial"¹.

44. Le Sous-Comité juridique a aussi été saisi d'un document de séance contenant la liste des experts désignés pour faire partie du Groupe d'experts des règles d'éthique relatives aux activités spatiales (A/AC.105/C.2/2002/CRP.6) présenté par la Belgique, l'Espagne, la Grèce et le Maroc intitulé "Groupe d'experts des règles d'éthique relatives aux activités spatiales" (A/AC.105/C.2/2002/CRP.8).

45. Des délégations ont accueilli avec satisfaction et appuyé les travaux de la COMEST, dont il a été rendu compte à la session du Sous-Comité juridique.

46. Une délégation a dit que de nombreuses questions d'éthique et de politique spatiale devaient être examinées, par exemple, le risque de pollution, l'exploration de l'espace lointain et le caractère de plus en plus commercial des activités spatiales. À son avis, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était l'organe compétent au sein du système des Nations Unies pour débattre des

problèmes d'éthique concernant les projets spatiaux et leurs applications au profit de l'humanité.

47. Le Sous-Comité juridique a été informé que le représentant de la Belgique ferait office de coordonnateur pour le groupe d'experts des règles d'éthique relatives à l'espace extra-atmosphérique afin d'ajuster les recommandations proposées par la COMEST aux règles du droit spatial existant déjà et d'élaborer un plan d'action concernant l'élaboration du rapport du groupe d'experts qui sera présenté au Sous-Comité à sa quarante-deuxième session en 2003.

48. Le Sous-Comité juridique est convenu qu'il faudrait prier le Secrétariat d'inviter à nouveau les États Membres à envisager de désigner des experts conformément à l'accord mentionné au paragraphe 43 ci-dessus avant la tenue de la quarante-cinquième session du Comité, en juin 2002.

49. Certaines délégations ont salué et appuyé l'analyse de l'ESA sur les aspects juridiques des débris spatiaux qui a été présentée au cours de la session du Sous-Comité juridique et dans un document de séance (A/AC.105/C.2/2002/CRP.5).

50. Tout en estimant qu'il convenait de soutenir pleinement les travaux actuellement menés par le Sous-Comité scientifique et technique et le Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux (IADC), des délégations ont dit qu'il serait aussi extrêmement souhaitable d'élaborer et d'adopter dans les meilleurs délais une déclaration de principes relatifs à la prévention des débris spatiaux. Suivant l'exemple des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, adoptée dans sa résolution 47/68 du 14 décembre 1992 par l'Assemblée générale, ce texte pourrait proclamer et ériger en principe l'obligation de limiter la production de débris spatiaux. Les règles approuvées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur la base des propositions de l'IADC pourraient aussi être incorporées dans ce texte.

51. Une délégation a dit que l'étude des aspects scientifiques et techniques des débris spatiaux demandait encore à être approfondie. Elle a déclaré en outre que pour l'élaboration de principes applicables aux débris spatiaux, il faudrait tenir compte d'un grand nombre d'aspects des traités des Nations Unies relatifs à l'espace ainsi que des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace; par

conséquent, elle serait disposée à envisager l'élaboration de tels principes dans le cadre d'une convention universelle globale sur le droit de l'espace.

52. Le texte intégral des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 5 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.662 à 668 et 670).

V. Questions relatives: a) à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique; et b) aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

53. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/51, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique, à sa quarante et unième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, examine des questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

54. Le Sous-Comité juridique était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 6);

b) Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarantième session (A/AC.105/763 et Corr.1);

c) Rapport du Secrétariat intitulé "Brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/769 et Corr.1);

d) Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur sa trente-neuvième session (A/AC.105/786);

e) Note du Secrétariat intitulée "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204).

55. Certaines délégations ont été d'avis qu'il était nécessaire de définir clairement l'espace extra-atmosphérique, commun à tous les États, pour le différencier de l'espace aérien qui relevait de la souveraineté des différents États. Certaines délégations ont estimé que l'évolution récente des techniques et les questions juridiques qui commençaient à se poser avaient obligé le Sous-Comité juridique à examiner la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

56. L'opinion a été exprimée que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraînerait une incertitude juridique dans le domaine du droit spatial et du droit aérien qu'il convenait de lever afin de réduire les risques de différends entre les États.

57. Selon une autre opinion, en ce qui concerne la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il faudrait dûment s'efforcer d'établir un équilibre délicat entre le principe de la souveraineté de chaque État sur son espace aérien et le principe de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

58. Il a été dit qu'il était nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique pour assurer une bonne compréhension des principes juridiques intervenant dans la définition des véhicules spatiaux et dans l'élaboration de nouvelles règles régissant la responsabilité du fait des systèmes aérospatiaux.

59. De l'avis d'une délégation, il n'était pas nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique puisque l'absence de toute définition n'avait pas posé de problèmes juridiques ou pratiques. Les divers régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique donnaient

satisfaction dans leurs sphères respectives et l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique n'avait pas empêché le développement des activités spatiales ou aérospatiales. Cette délégation a estimé que le fait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique pour répondre à des préoccupations purement théoriques et non pour des raisons pratiques, risquait d'entraîner l'établissement d'un cadre rigide peu adapté aux nouvelles questions et à l'évolution de la technologie et qu'il serait prudent de continuer à opérer dans le cadre actuel jusqu'à ce que l'apparition de problèmes pratiques ou juridiques rende nécessaire cette définition et cette délimitation.

60. De l'avis d'une délégation, du fait de l'absence de définition précise de l'expression "espace extra-atmosphérique" on ne savait pas exactement quelles activités de lancement étaient régies par la loi australienne sur les activités spatiales. Cette délégation a informé le Sous-Comité que le Parlement australien examinait actuellement un projet de loi qui fixait à 100 kilomètres au dessus du niveau moyen de la mer l'altitude à partir de laquelle la loi sur les activités spatiales serait applicable en ce qui concerne le lancement et le retour d'objets spatiaux. Elle a souligné que ces modifications ne constituaient pas une définition de l'espace extra-atmosphérique mais que cette altitude limite de 100 km était nécessaire pour donner effet à la loi et déterminer quelles activités relevaient de celle-ci.

61. On a estimé que, dans le cas du droit de la mer, des difficultés avaient été créées par le fait que des États avaient unilatéralement défini des limites différentes pour leurs eaux territoriales. Des difficultés similaires pourraient surgir en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique si les États décidaient de fixer la limite supérieure de leur espace aérien à des altitudes différentes.

62. Il a été dit que si le questionnaire sur les objets aérospatiaux pouvait servir de base pour s'acheminer vers un consensus sur la question de la délimitation et de la définition de l'espace extra-atmosphérique, il n'était pas certain que l'on veuille continuer d'examiner cette question sur la base de ce questionnaire.

63. Le Sous-Comité juridique s'est dit satisfait de l'accord trouvé à sa trente-neuvième session sur la question des caractéristiques et de l'utilisation de

l'orbite des satellites géostationnaires. Certaines délégations ont estimé que cet accord était une base importante pour promouvoir la coopération internationale afin de garantir l'application du principe d'équité et l'accès de tous les États à cette orbite.

64. Tout en prenant note des travaux effectués par l'UIT au sujet des aspects scientifiques et techniques de la question de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, on a exprimé l'opinion que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique restaient les organes compétents pour examiner les aspects juridiques et politiques de cette question.

65. Selon une autre opinion, il convenait certes de noter que le Sous-Comité juridique demeurait l'organe compétent en ce qui concerne l'orbite des satellites géostationnaires et devait continuer de régler les questions qui pourraient se poser à ce sujet, mais que la Constitution et Convention de l'UIT² et son Règlement des radiocommunications, ainsi que les procédures actuellement en vigueur en vertu de ces textes en matière de coopération entre pays et groupes de pays pour ce qui est de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, prenaient pleinement en compte les intérêts des États en ce qui concerne l'utilisation de cette orbite et du spectre des radiofréquences.

66. Certaines délégations ont affirmé que, l'orbite géostationnaire étant une ressource naturelle limitée possédant des caractéristiques uniques, il fallait garantir à tous les États un accès équitable à celle-ci, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement. Quelques-unes de ces délégations ont été d'avis qu'un tel régime devait tenir compte des besoins et des intérêts des pays en développement, ainsi que de la situation géographique de certains pays.

67. Certaines délégations ont été d'avis que l'orbite des satellites géostationnaires faisant partie intégrante de l'espace extra-atmosphérique, elle était régie par les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

68. On a considéré que la séparation du point 6 de l'ordre du jour entre un point 6 a) et un point 6 b) était pratique d'un point de vue thématique et qu'elle appelait également l'attention sur l'importance permanente de chacune des deux questions examinées à ce titre du point de l'ordre du jour.

69. Comme mentionné ci-dessus au paragraphe 8 b), à sa 656^e séance, le 2 avril, le Sous-Comité juridique a rétabli son Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, sous la présidence de M. Manuel Alvarez (Pérou). Conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail s'est réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

70. Le Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour a tenu six séances. À sa 673^e séance, le 12 avril, le Sous-Comité juridique a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

71. Les déclarations faites par les délégations pendant le débat sur le point 6 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.663 à 668 et 673).

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

72. Le Sous-Comité a noté que l'Assemblée générale avait, par sa résolution 56/51, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité poursuive, comme thème de discussion distinct, l'examen et la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

73. Le Sous-Comité juridique a noté que le Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace avait, à la trente-neuvième session du Sous-Comité scientifique et technique, mis la dernière main à un rapport sur l'examen de documents internationaux et de procédures nationales pouvant présenter un intérêt pour les utilisations pacifiques des sources d'énergie nucléaires dans l'espace (A/AC.105/781), conformément au plan de travail multiannuel que ce Sous-Comité avait adopté à sa trente-cinquième session. Le Sous-Comité juridique a noté de plus que, se fondant sur la teneur du rapport

du Groupe de travail et les propositions que ce dernier a formulées, le Sous-Comité scientifique et technique déciderait, à sa quarante session, en 2003, s'il convenait de prendre de nouvelles mesures concernant les renseignements figurant dans le rapport.

74. Le Sous-Comité juridique est convenu qu'au stade actuel, il n'était pas justifié d'ouvrir une discussion sur la révision des Principes.

75. Il a été estimé que les États qui recouraient à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires devaient mener leurs activités dans le respect strict des Principes, afin d'éviter toute collision ou tout accident qui mettrait en danger l'espace aussi bien que la Terre.

76. Il a été jugé que, dans la mesure où le risque de collision entre des débris spatiaux et des objets ayant à leur bord des sources d'énergie nucléaires était bien réel et que ceci pouvait se solder par de sérieux dommages, ces sources d'énergie ne devaient être utilisées que pour des missions vers l'espace lointain et que, pour ce type de mission, il fallait mettre en place tous les contrôles de sécurité requis.

77. On a estimé que cette question pouvait rester inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique pour sa quarante-deuxième session, en 2003, comme thème de discussion distinct, afin de suivre les travaux du Sous-Comité scientifique et technique.

78. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 7 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.659 à 661.

VII. Examen de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles signée au Cap le 16 novembre 2001, et de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux

79. Le Sous-Comité juridique a noté que, selon la décision qu'il avait prise à sa quarantième session, que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait faite sienne à sa quarante-

quatrième session et que l'Assemblée générale avait approuvée par sa résolution 56/51, un mécanisme consultatif ad hoc avait été créé pour examiner les questions se rapportant à ce point de l'ordre du jour. Il a de plus pris acte que, dans le cadre de ce mécanisme, deux réunions intersessions avaient eu lieu, l'une à l'invitation du Gouvernement français, à Paris, les 10 et 11 septembre 2001, l'autre sous les auspices du Gouvernement italien, à Rome, les 28 et 29 janvier 2002.

80. Le Sous-Comité a vivement remercié les Gouvernements français et italien pour avoir accueilli ces réunions, ainsi que l'Agence spatiale européenne (ESA), l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et le Secrétariat pour avoir contribué à leur déroulement.

81. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Texte de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (A/AC.105/C.2/L.232);

b) Rapport du Secrétariat intitulé "Résultats des consultations menées dans le cadre du mécanisme consultatif ad hoc créé pour examiner les questions se rapportant au projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux" (A/AC.105/C.2/L.233).

82. Le Sous-Comité juridique était également saisi des documents suivants:

a) Texte de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ouverte pour signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001 (A/AC.105/C.2/2002/CRP.3);

b) Document de séance portant sur les réponses à la liste de questions établie par le Secrétariat et concernant la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et l'avant-projet de protocole

portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (A/AC.105/C.2/2002/CRP.4).

83. Une délégation a estimé que le document A/AC.105/C.2/L.233 exprimait le point de vue du Secrétariat concernant les délibérations du mécanisme consultatif ad hoc et a rappelé que ce texte n'avait pas été approuvé par les États participants. De l'avis de cette délégation, ce document ne rendait pas fidèlement compte de l'objection fondamentale qu'elle avait exprimée concernant le fait que l'ONU risquait d'avoir à assumer un rôle commercial en sa qualité d'autorité de surveillance et de conservateur aux termes des dispositions de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux. À ses yeux, la participation aux délibérations du mécanisme n'ayant pas été aussi généralisée que prévu au départ, les conclusions auxquelles il était parvenu ne devraient pas être considérées comme étant celles du Sous-Comité.

84. D'autres délégations ont jugé que le document A/AC.105/C.2/L.233 rendait fidèlement compte des délibérations du mécanisme, et ce de façon totalement satisfaisante, et ont en particulier noté que les conclusions exposées à la section IV de ce document avaient fait l'objet d'un examen approfondi et avaient été approuvées par les États ayant participé à la seconde réunion intersessions.

85. On trouvera à l'annexe III du présent rapport les conclusions que le mécanisme consultatif ad hoc a adoptées à sa seconde réunion, le 29 janvier 2002.

86. Le Sous-Comité juridique a noté qu'une conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques s'était tenue au Cap (Afrique du Sud), sous les auspices de l'OACI et d'Unidroit, du 29 octobre au 16 novembre 2001. En conséquence, tant la Convention que ce Protocole avaient été ouverts à la signature, au Cap, le 16 novembre 2001.

87. Le Sous-Comité a de plus noté que, suite à une décision que le Conseil de direction d'Unidroit avait adoptée à sa quatre-vingtième session, tenue du 17 au 19 septembre 2001, le Comité pilote et de révision d'Unidroit avait examiné et remanié le texte de l'avant-projet de protocole portant sur les questions

spécifiques aux biens spatiaux à la lumière des délibérations de la Conférence diplomatique du Cap et du mécanisme consultatif ad hoc. En particulier, le titre en avait été changé et devait désormais se lire comme suit: “Avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ouverte pour signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001”. Unidroit communiquera sous peu aux États ce texte remanié, l'objectif étant de convoquer un comité d'experts gouvernementaux vers la fin 2002.

88. Le Sous-Comité s'est félicité de la décision du Conseil de direction d'Unidroit de faire de ce comité d'experts, qui sera chargé d'examiner l'avant-projet de protocole, une instance à composition non limitée, à laquelle pourraient participer tous les États ainsi que des observateurs du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et des représentants du Bureau des affaires spatiales.

89. Certaines délégations ont jugé que la Convention et l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux pourraient considérablement faciliter l'expansion des activités commerciales dans l'espace, dans la mesure où ils contribueraient à en consolider le financement privé, ce qui serait à l'avantage des pays, quel que soit leur stade de développement économique et technique.

90. Il a été dit qu'Unidroit devrait envisager d'établir, pour diffusion auprès de tous les États, un commentaire des textes de la Convention et de l'avant-projet de protocole, dans lequel seraient exposés les avantages qui pouvaient découler de la mise en œuvre du régime juridique prévu par ces instruments.

91. Certaines délégations ont estimé que ni la Convention ni l'avant-projet de protocole ne devaient être en contradiction avec les principes actuels du droit international de l'espace, ni les mettre en cause, et qu'en cas d'incompatibilité, ces principes devaient l'emporter.

92. Il a été dit qu'il fallait prévoir une clause de sauvegarde appropriée dans le préambule de l'avant-projet de protocole, pour indiquer explicitement que les principes établis du droit international de l'espace énoncés dans les traités internationaux conclus sous les

auspices des Nations Unies seraient scrupuleusement respectés.

93. D'autres délégations ont estimé qu'un alinéa ajouté au préambule ne suffirait pas à garantir la primauté du droit international de l'espace. Il fallait exprimer ceci de façon plus tangible dans le corps du texte de l'avant-projet de protocole, afin de régler tout litige éventuel.

94. Une délégation a jugé que tout nouvel instrument juridique international relatif aux activités spatiales, qu'il porte sur le droit privé ou sur le droit public, devait s'inscrire dans le cadre établi par les traités des Nations Unies en vigueur relatifs à l'espace. À son avis, il était difficile de rendre effectivement et convenablement compatible un texte tel que celui de l'avant-projet de protocole avec les principes du droit international de l'espace, et elle considérait que les deux procédures proposées jusqu'ici posaient problème. Elle estimait qu'il valait mieux envisager l'élaboration d'un instrument entièrement nouveau qui traiterait globalement des nombreuses et diverses questions en rapport avec l'activité spatiale commerciale.

95. Il a été dit qu'il importait de prendre en considération l'importance du droit coutumier dans les relations appropriées entre la Convention et l'avant-projet de protocole d'une part, et les principes du droit international de l'espace en vigueur d'autre part, d'autant plus que de nombreux États n'avaient pas encore ratifié une partie des traités relatifs à l'espace, voire leur totalité.

96. Une délégation a estimé qu'il serait prématuré de se poser la question de la primauté du droit international de l'espace en vigueur tant que l'on n'aurait pas examiné en profondeur la conformité du texte final du protocole avec ces instruments. À son avis, toutefois, et à titre préliminaire, elle ne voyait pas de contradiction ou d'incompatibilité entre les deux.

97. Certaines délégations se sont déclarées satisfaites de la définition et de l'emploi de l'expression “biens spatiaux” dans l'avant-projet de protocole. D'autres ont fait état de leurs préoccupations persistantes à ce sujet, estimant qu'il fallait convenablement en préciser le champ d'application.

98. Certaines délégations ont été d'avis qu'il convenait d'examiner plus avant la définition, dans

l'avant-projet de protocole, de l'expression "droits accessoires" et les questions y relatives.

99. Il a été dit que des problèmes que risquait de susciter la compatibilité avec les principes en vigueur du droit international de l'espace n'étaient pas propres à la Convention ou à l'avant-projet de protocole; une telle situation concernait également d'autres domaines du droit international et apparaissait aussi dans les relations entre les traités relatifs à l'espace et le droit national régissant l'activité spatiale des divers États.

100. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait examiner plus avant les incidences des transferts visés par la Convention et l'avant-projet de protocole sur les obligations et les droits des États aux termes des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ainsi que de la Constitution, de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), particulièrement lorsqu'il s'agit de transferts d'un national d'un pays à un national d'un autre pays, ou du territoire d'un État au territoire d'un autre État.

101. Certaines délégations ont jugé qu'il serait souhaitable que l'UIT prenne une part plus active à l'examen des incidences de la Convention et de l'avant-projet de protocole sur les obligations et les droits des États aux termes de la Constitution, de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

102. Il a été dit qu'il importait de se pencher sur la question de savoir s'il serait possible de traiter des aspects relatifs aux transferts avant chaque transaction donnée, par le biais d'arrangements entre les États parties au futur protocole ou par des dispositions énoncées dans le protocole, ou bien s'il faudrait traiter ces aspects au cas par cas.

103. Il a été jugé que les questions en rapport avec la pratique réglementaire nationale exigeaient un examen plus avant, notamment en ce qui concernait l'octroi de licences pour tout transfert d'opérations par satellite et des incidences des transferts envisagés au titre de la Convention et de l'avant-projet de protocole sur le contrôle des exportations.

104. Des délégations ont dit qu'il faudrait envisager d'apporter à l'avant-projet de protocole un amendement tendant à ce qu'aucun transfert au profit de créanciers se trouvant sous la juridiction d'un autre

État ne puisse être effectué sans l'approbation des autorités gouvernementales compétentes.

105. On a exprimé l'avis qu'afin de résoudre les questions liées à la corrélation entre la responsabilité devant être assumée par un "État de lancement" en vertu de la Convention sur la responsabilité et les éventuels transferts de propriété ou de possession envisagés dans la Convention et l'avant-projet de protocole il serait peut-être judicieux de prévoir un droit de recours pouvant être exercé par les "États de lancement" contre ceux qui contrôlent effectivement l'objet à l'origine du dommage.

106. Il a été dit qu'il pourrait être souhaitable que le Sous-Comité juridique entreprenne d'examiner les questions liées au transfert de biens spatiaux dans un cadre plus large que celui du point à l'examen, car ces questions se posent dans divers autres scénarios que ceux envisagés dans la Convention et l'avant-projet de protocole.

107. Certaines délégations ont dit qu'il faudrait examiner plus avant les incidences de la Convention et de l'avant-projet de protocole sur les biens spatiaux partiellement financés par des fonds publics et veiller à ce que l'exercice des droits de recours des créanciers ne compromette pas la continuité des services publics assurés au moyen de biens spatiaux particuliers.

108. Certaines délégations ont déclaré que le rôle d'autorité de surveillance envisagé par la Convention et l'avant-projet de protocole devrait être confié à une organisation intergouvernementale internationale jouissant d'une excellente réputation et qu'il serait tout à fait indiqué que l'ONU ou un de ses organes assume ce rôle. Il a été dit que si l'ONU était choisie à cet effet, elle devrait bénéficier pleinement des privilèges et immunités prévus par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale).

109. Selon certaines délégations, le Secrétaire général de l'ONU devrait être désigné comme autorité de surveillance et l'exécution des fonctions correspondantes devrait être confiée au Bureau des affaires spatiales.

110. Il a été dit qu'avant de se prononcer sur le rôle que pourrait assumer l'ONU en tant qu'autorité de surveillance, il faudrait solliciter l'avis du conseiller juridique des Nations Unies et déterminer les ressources humaines et financières requises à cette fin.

111. De l'avis de certaines délégations, il faudrait prier le Secrétariat de procéder à un examen préliminaire des éventuelles conditions juridiques, financières et autres à satisfaire pour assurer le fonctionnement de l'autorité de surveillance prévue par la Convention et l'avant-projet de protocole, en vue de présenter un rapport à la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique en 2003.

112. Certaines délégations ont dit que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, et le Bureau des affaires spatiales, étant un service du Secrétariat de l'ONU, ne pouvaient pas véritablement être comparés à l'OACI, qui est une institution spécialisée du système des Nations Unies. De l'avis de ces délégations, s'il était concevable qu'une institution spécialisée assume le rôle à vocation commerciale d'autorité de surveillance envisagé par la Convention et l'avant-projet de protocole, il serait malvenu que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ou le Bureau des affaires spatiales le fasse.

113. Certaines délégations ont dit qu'il serait peut-être préférable que le rôle de conservateur prévu par la Convention et l'avant-projet de protocole soit assumé par une entité privée. Toutefois, d'autres délégations ont estimé que cette fonction pourrait également être exercée par une organisation internationale.

114. Certaines délégations ont indiqué qu'il serait peut-être souhaitable d'établir un lien entre les informations qui figureront dans le registre prévu par la Convention et l'avant-projet de protocole et celles que contient le Registre tenu par le Secrétaire général de l'ONU au titre de la Convention sur l'immatriculation afin que les États puissent avoir accès de façon satisfaisante aux unes et aux autres. Un tel accès permettrait d'identifier plus facilement les parties véritablement responsables en cas de dommage causé par des objets spatiaux.

115. Selon certaines délégations, les réunions intergouvernementales d'Unidroit constituaient le cadre le plus approprié pour poursuivre l'élaboration de l'avant-projet de protocole, et le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique à cet égard pourrait consister uniquement à suivre ces travaux et à n'examiner que les questions de droit public international qui leur sont renvoyées pour examen par

Unidroit. D'autres délégations ont estimé que le Comité et son Sous-Comité juridique devaient participer de façon continue à l'élaboration de l'avant-projet de protocole.

116. Certaines délégations ont dit que ce point devrait être maintenu à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique en 2003.

117. Certaines délégations ont dit que ce point devrait être maintenu à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique tant que le projet de protocole n'aura pas été entièrement élaboré et finalisé.

118. Le texte des déclarations faites par les délégations lors de l'examen du point 8 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.666 à 670).

VIII. Examen du concept d'“État de lancement”

119. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 56/51, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité continue, conformément au plan de travail adopté par le Comité, d'examiner la notion d'“État de lancement”, et convoque de nouveau un groupe de travail pour étudier la question.

120. Conformément au plan de travail triennal³, le Sous-Comité a examiné les mesures visant à promouvoir les adhésions à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (“Convention sur la responsabilité”) et à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (“Convention sur l'immatriculation”) ainsi que le respect de toutes leurs dispositions.

121. Comme indiqué au par. 8 c) ci-dessus, à sa 656^e séance, le Sous-Comité a établi un groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, présidé par M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne).

122. Le Groupe de travail a tenu six séances. À sa 673^e séance, le 12 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe, dont le texte est reproduit à l'annexe IV du présent rapport. Il a également fait

siennes les conclusions du Groupe relatives au plan triennal sur l'examen du concept d'"État de lancement", qui figurent en appendice à l'annexe IV.

123. Le Sous-Comité était saisi du rapport du Secrétariat sur l'examen du concept d'"État de lancement" (A/AC.105/768).

124. Une délégation a estimé que, dans la pratique, le concept d'"État de lancement", tel que défini dans la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation, n'avait pas suscité de problèmes. À son avis, les lancements tant privés que publics se déroulaient régulièrement et étaient couverts par des polices d'assurances privées.

125. Il a été jugé que le droit général régissant la responsabilité s'appliquerait aux activités spatiales menées par des entités qui ne sont parties ni à la Convention sur la responsabilité ni à la Convention sur l'immatriculation.

126. Certaines délégations ont été d'avis qu'il faudrait envisager de manière sélective la responsabilité internationale concernant les lancements conjoints, particulièrement pour ce qui est des États qui ne participent au lancement qu'en mettant leur territoire ou leurs installations à disposition.

127. Une délégation a estimé que l'État d'immatriculation d'un objet spatial devait assumer la responsabilité de dommages éventuels, en qualité d'État principal de lancement. À ses yeux, l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace permettrait de régler cette question, ainsi que d'autres se rapportant au concept d'"État de lancement".

128. Il a été jugé que, si la Convention sur l'immatriculation disposait qu'au moins l'un des États de lancement devait être un État d'immatriculation, la nature et les critères d'immatriculation n'étaient explicitement corrélés ni avec les obligations de l'État de lancement aux termes de la Convention sur la responsabilité ni avec la responsabilité de cet État aux termes du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

129. Il a été estimé que l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace permettrait de mieux définir le concept d'"État de lancement".

130. Les déclarations que les délégations ont faites lors du débat sur ce point de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.659 à 664 et 673).

IX. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique

131. Le Sous-Comité juridique a rappelé que dans sa résolution 56/51, l'Assemblée générale avait noté qu'à sa quarante et unième session, le Sous-Comité ferait des propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points devant être examinés par le Sous-Comité à sa quarante-deuxième session en 2003.

132. Certaines délégations ont estimé que la question du bien-fondé et de l'opportunité d'élaborer une convention globale universelle sur le droit international de l'espace devrait être examinée par le Sous-Comité en tant que point subsidiaire du point de l'ordre du jour intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", comme cela était proposé dans un document de travail soumis par la Chine, la Fédération de Russie et la Grèce (A/AC.105/C.2/L.236). Ces délégations ont déclaré que l'évolution du secteur spatial et notamment les transformations spectaculaires des activités et des applications spatiales ainsi que la participation croissante d'entreprises privées et d'entités non gouvernementales avaient fait apparaître dans le régime juridique international de l'espace des lacunes auxquelles il fallait remédier. Elles ont également déclaré qu'au titre du point subsidiaire proposé, le Sous-Comité devrait uniquement examiner la question du bien-fondé et de l'opportunité d'élaborer une convention globale universelle et non commencer effectivement à rédiger une convention, et que l'élaboration d'un tel instrument ne devrait pas avoir

pour effet de rouvrir le débat sur les principes existants du droit international de l'espace énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

133. Toutefois, une délégation a dit qu'il n'était pas nécessaire, ni souhaitable, ni possible d'élaborer un traité global unique sur l'espace étant donné que les traités et les principes des Nations Unies relatifs à l'espace continuaient d'offrir le cadre étendu et souple dont on avait besoin pour répondre à l'évolution rapide de la technologie. Selon cette délégation, même un examen préliminaire de la question de l'opportunité d'un tel traité aurait un effet déstabilisateur et sèmerait largement la confusion dans les esprits quant à la viabilité future du régime juridique existant.

134. Selon certaines délégations, un nouveau point consacré à l'examen d'une convention internationale fondée sur les Principes sur la télédétection (résolution 41/65 de l'Assemblée générale, annexe) devrait être inscrit à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique. Ces délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'élaborer une telle convention pour mettre à jour les Principes et établir des règles applicables aux nouvelles situations résultant des innovations technologiques et des applications commerciales de la télédétection.

135. Certaines délégations ont dit que le Sous-Comité juridique devrait envisager d'inscrire à son ordre du jour un point consacré à l'examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux.

136. Le Sous-Comité juridique a mené des consultations informelles coordonnées par M. Niklas Hedman (Suède) en vue de parvenir à un accord sur les diverses propositions dont il était saisi au titre de ce point de l'ordre du jour.

137. Le Sous-Comité juridique est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session du Sous-Comité:

Points ordinaires

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.

3. Débat général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

Points/thèmes de discussion à part entière

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
8. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001):
 - a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole;
 - b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace.

Un nouveau groupe de travail chargé d'examiner séparément les points 8 a) et 8 b) devrait être constitué. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'établir, en consultation avec le Conseiller juridique de l'ONU, un rapport sur le point 8 a) destiné à être examiné par le Groupe de travail.

Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail

[néant]

Nouveaux points

9. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique.

138. Le Sous-Comité juridique est convenu que le Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", examinerait au titre de ce point la question de l'application du concept d'"État de lancement", comme indiqué dans les conclusions du Sous-Comité sur le point 9 de l'ordre du jour, y compris le rapport du Secrétariat (A/AC.105/768).

139. Selon une opinion, l'examen de la question de l'application du concept d'"État de lancement" par le Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour ne devrait pas préjuger de l'examen par le Groupe de travail de toute question liée à l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

140. Le Sous-Comité juridique est convenu que le Groupe de travail devant être créé pour examiner le point 4 de l'ordre du jour serait habilité à examiner les nouvelles questions – similaires à celles de l'application du concept de l'"État de lancement" – qui pourraient être soulevées lors de ses délibérations, à condition que ces questions entrent dans le cadre de son mandat actuel.

141. Le Sous-Comité juridique a noté que les auteurs des propositions ci-après tendant à inscrire de nouveaux points à son ordre du jour avaient l'intention de maintenir leurs propositions en vue de leur examen éventuel à des sessions ultérieures du Sous-Comité:

a) Inscription, au titre du point intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", d'un point subsidiaire, afin d'examiner la question du bien-fondé et de l'opportunité d'élaborer une convention globale universelle sur le droit international de l'espace, (proposition de la Chine, de la Fédération de Russie et de la Grèce) (voir A/AC.105/C.2/L.236);

b) Examen de la question d'une convention internationale fondée sur les Principes sur la télédétection (proposition du Brésil et de la Grèce);

c) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

d) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque).

142. Le texte des déclarations faites par les délégations lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour est reproduit dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.667 à 671).

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/56/20 et Corr.1), par. 225.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1825, n° 31251.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/54/20 et Corr.1), par. 114.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace"

1. Conformément à la résolution 56/51) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2001, le Sous-Comité juridique, à sa 656^e séance, le 2 avril 2002, a créé un groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace". À sa 658^e séance, le 3 avril, le Sous-Comité a élu M. Vassilios Cassapoglou (Grèce) Président du Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail a tenu six séances les 3, 4, 5 et 12 avril. À la 1^{re} séance, le 3 avril, le Président a rappelé que, conformément à la résolution 56/51 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail devait se réunir pendant trois ans, de 2002 à 2004, et que son mandat portait sur l'état des traités, l'examen de leur application et des obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments, ainsi que sur la promotion du droit de l'espace, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales.

3. Dans ses observations liminaires, le Président a aussi fait valoir qu'au cours de ses séances, le Groupe de travail pourrait notamment examiner:

a) L'état des adhésions de chacun des cinq Traités des Nations Unies relatifs à l'espace;

b) Les problèmes découlant du fait que plusieurs États étaient parties à certains des derniers traités plus spécifiques (comme la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ("Convention sur la responsabilité", résolution 2777 de l'Assemblée générale (XXVI), annexe)), mais n'étaient parties au traité principal, à savoir le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ("le Traité sur l'espace extra-atmosphérique", résolution 2222 de l'Assemblée générale (XXI), annexe);

c) Les arguments en faveur de la participation des États aux traités des Nations Unies relatifs à

l'espace – non seulement en raison des nombreux avantages pratiques immédiats que les États pourraient en retirer (renforcement de la coopération internationale, accès aux installations spatiales et utilisation des données), mais surtout dans les cas où des États pourraient être victimes de dommages causés par des objets spatiaux ou parties dans un litige international portant sur de tels dommages caractérisé par l'application de règles spécifiques, totalement différentes des règles du droit international traditionnel qui s'appliquent dans d'autres domaines comme le droit aérien, le droit maritime et le droit nucléaire;

d) Le rôle des traités des Nations Unies relatifs à l'espace comme fondement de la législation nationale sur l'espace, notamment pour réglementer la participation du secteur privé aux activités spatiales;

e) La valeur juridique de la déclaration d'adhésion faite par une organisation internationale, agissant au niveau intergouvernemental, suite à sa privatisation;

f) L'intensification des relations entre le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et les institutions spécialisées du système des Nations Unies chargées des questions spatiales (comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'UNESCO, l'UIT, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle);

g) Les mécanismes de promotion du droit de l'espace à l'échelle mondiale, non seulement par le biais de l'éducation, mais aussi par celui de l'assistance technique fournie aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer une législation nationale sur l'espace.

4. Selon une opinion, bien qu'il puisse être souhaitable de promouvoir l'adhésion universelle aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les efforts dans ce sens au stade actuel avaient probablement peu de chances d'aboutir. Il était ressorti des délibérations récentes menées notamment au sein

du Sous-Comité juridique, que les traités existants pouvaient manquer de clarté s'agissant de certaines questions et de certains concepts et qu'il était peut-être nécessaire de les modifier ou de les compléter afin de tenir compte de l'évolution des activités spatiales. Tant que les incertitudes qui continuent d'entourer les traités sous leur forme actuelle n'auront pas été levées de façon satisfaisante, les États non parties hésiteront à y adhérer.

5. Certaines délégations ont jugé opportun d'examiner s'il était souhaitable et possible d'élaborer une convention globale universelle sur le droit spatial et de convoquer un groupe de travail ad hoc informel à composition non limitée à cette fin, comme cela avait été proposé dans un document de travail présenté par la Chine, la Colombie et la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/L.226). Selon ces délégations, l'actuel Groupe de travail devrait, par l'intermédiaire du Sous-Comité juridique, soumettre à l'approbation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, une recommandation concernant la création d'un tel groupe de travail à la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique en 2003.

6. D'autres délégations ont exprimé l'opinion que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient un cadre satisfaisant pour les activités spatiales actuelles et que les efforts visant à négocier une convention globale universelle sur le droit spatial auraient pour effet de saper ceux visant à promouvoir l'adhésion universelle à ces traités, tâche à laquelle le Groupe de travail devrait consacrer l'essentiel de son attention.

7. De l'avis de certaines délégations, la proposition présentée par la Chine, la Colombie et la Fédération de Russie avait seulement pour but de permettre d'examiner s'il était souhaitable et possible d'élaborer une convention globale universelle sur le droit spatial et non de commencer à rédiger une telle convention. Par conséquent, cette proposition n'était aucunement incompatible avec les efforts tendant à promouvoir l'adhésion universelle aux traités existants.

8. Selon une opinion, il pourrait être utile que le Groupe de travail examine de façon plus détaillée les facteurs qui peuvent faire obstacle à l'adhésion à chacun des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en commençant par exemple par l'instrument qui compte le moins d'États parties, l'Accord régissant

les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (l'"Accord sur la Lune", résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe).

9. Il a été dit qu'il serait peut-être utile de demander aux États qui n'étaient pas parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace d'indiquer quels étaient les obstacles éventuels qui les empêchaient d'adhérer à ces instruments.

10. On a estimé qu'il pourrait être utile que le Groupe de travail établisse une liste des lois nationales qui avaient été élaborées par divers États afin de mettre en œuvre les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ainsi qu'une liste des avantages qui pourraient résulter de l'adhésion à ces instruments. Ces renseignements pourraient ensuite être communiqués aux États non parties afin de les encourager à adhérer aux traités.

11. Il a été dit que certains États issus de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) n'avaient peut-être pas encore indiqué s'ils pouvaient être considérés comme liés par succession par un ou plusieurs des traités auxquels l'URSS avait été partie et qu'il pourrait être utile que le Secrétariat suggère aux dépositaires des traités en question de demander à ces États de fournir des éclaircissements à ce sujet.

12. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur le fait que les données fournies par les États au Secrétaire général, en application de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (la "Convention sur l'immatriculation", résolution 3235 de l'Assemblée générale (XXIX), annexe), pouvaient n'avoir qu'une utilité limitée dans la pratique pour identifier des objets spatiaux et que le risque de confusion concernant l'effet juridique de l'inscription d'objets spatiaux pourrait compromettre l'application effective de ladite Convention.

13. Selon une délégation, si les données fournies au Secrétaire général par les États d'immatriculation en application de la Convention sur l'immatriculation étaient suffisantes pour identifier un objet spatial donné lorsqu'il n'y avait qu'un seul État de lancement, on ne pouvait en dire autant lorsqu'il y avait plusieurs États de lancement pour un seul objet. Elle a estimé qu'il serait très utile que le Groupe de travail fasse avancer l'examen de cette question.

14. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur le rôle potentiellement décisif que pourraient jouer les organisations intergouvernementales dans la promotion du développement et de l'acceptation du droit international de l'espace à travers leurs activités en rapport avec l'espace et leurs contacts avec leurs États membres.

15. Le Groupe de travail s'est félicité de la contribution au développement et à la promotion du droit de l'espace que représentent de nombreuses activités qui avaient été ou allaient être mises en œuvre par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le monde entier. Il a cité en particulier le Centre européen de droit spatial (ECSL), qui a contribué à diffuser des notions de droit spatial notamment par le biais de cours d'été annuels et du "Forum à l'intention des praticiens", ainsi que l'Institut du droit aérospatial de l'Université de Cologne et le Centre allemand de recherches aérospatiales (DLR), lesquels ont organisé conjointement le "Projet 2001" portant sur le Cadre juridique des utilisations commerciales de l'espace. Le Groupe de travail a aussi pris note avec satisfaction des manifestations ci-après:

a) L'atelier sur les régimes juridiques internationaux régissant les activités spatiales organisé à Scottsdale, Arizona (États-Unis), du 2 au 6 décembre 2001, par la Société américaine d'aéronautique conjointement avec l'ECSL, l'Institut international de droit spatial, la National Space Society et le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat;

b) L'atelier sur le droit spatial organisé à Rabat les 15 et 16 février 2002 par le Centre royal de télédétection spatiale (CRTS) du Maroc avec l'aide de l'ECSL;

c) La première Conférence internationale sur l'état du droit de la télédétection, qui sera organisée à Oxford, Mississippi (États-Unis), les 18 et 19 avril 2002 par le Centre national de télédétection et de droit de l'espace de la Faculté de droit de l'Université du Mississippi;

d) La Conférence commémorant le cinquantième de l'Institut du droit aérospatial de l'Université McGill, que cette dernière devrait organiser à Montréal (Canada), du 19 au 21 avril 2002;

e) Le quarante-cinquième Colloque international sur le droit de l'espace extra-

atmosphérique qui sera organisé à Houston, Texas (États-Unis), du 14 au 18 octobre 2002 par l'Institut international de droit spatial, parallèlement au Congrès mondial de l'espace de la Fédération internationale d'aéronautique;

16. Le Groupe de travail a convenu qu'il ne fallait ménager aucun effort pour encourager et promouvoir la diffusion la plus large possible de renseignements sur les activités susmentionnées et d'autres activités sur le droit de l'espace.

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace"

1. À sa 656^e séance, le 2 avril, le Sous-Comité juridique a rétabli son groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace". À sa 663^e séance, le 5 avril, le Sous-Comité a élu M. Manuel Alvarez (Pérou) Président du Groupe de travail.
2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique, et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail se réunirait pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 6);
 - b) Rapport du Secrétariat intitulé "Brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/769 et Corr.1);
 - c) Note du Secrétariat intitulée "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204).
4. Certaines délégations ont estimé qu'il convenait, pour faire avancer l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace, d'inviter les organisations internationales à répondre à certaines questions, modifiées selon que de besoin, du questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux. Les réponses reçues enrichiraient les informations dont dispose le Groupe de travail et lui seraient utiles dans son examen de cette question.
5. Certaines délégations, tout en reconnaissant la valeur des contributions que les organisations internationales pouvaient apporter aux travaux du Groupe de travail et du Sous-Comité juridique, ont estimé qu'il ne serait pas approprié de communiquer le questionnaire relatif aux objets aérospatiaux à ces organisations. Elles considéraient que le questionnaire visait à recueillir des informations sur la position des États au sujet de questions liées aux limites territoriales et touchait à des questions politiques complexes que seuls des États pouvaient traiter.
6. De l'avis d'une délégation, la question de la définition et de la délimitation de l'espace restait importante et d'actualité et devait être examinée par le Groupe de travail. Cette délégation estimait que cette question pouvait être réglée, comme cela avait été fait avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^a, en élaborant une convention globale unique sur le droit de l'espace.
7. Il a été dit qu'une proposition présentée par l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques plusieurs années auparavant comportait les notions suivantes: a) la limite de l'espace extra-atmosphérique serait fixée à 100-110 km au-dessus du niveau moyen de la mer; b) les objets spatiaux devraient jouir d'un droit de passage inoffensif dans l'espace aérien lors du lancement et du retour dans l'atmosphère terrestre; c) si un objet spatial étranger manœuvrait à moins de 100-110 km au-dessus du niveau moyen de la mer, il devait obtenir l'autorisation de l'État intéressé et se soumettre aux lois régissant l'espace aérien de l'État en question.
8. Le Groupe de travail a examiné le questionnaire concernant les objets aérospatiaux et est convenu que les questions 7 et 8 devraient être libellées comme suit:

Question 7: Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?

Question 8: Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre?

9. Le Groupe de travail était également saisi d'un document de séance présenté par la délégation de la Fédération de Russie dans lequel étaient exposées quelques différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2002/CRP.10, disponible en anglais seulement).

10. Le Groupe de travail est également convenu d'ajouter au questionnaire sur les objets aérospatiaux la question ci-après:

Question 10: Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique?

11. Le Groupe de travail est convenu que le questionnaire, tel qu'il l'avait amendé, devrait être communiqué à tous les États Membres.

Notes

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833 à 1835, n° 31363.

Annexe III

Résultats des consultations menées dans le cadre du mécanisme consultatif ad hoc créé pour examiner les questions se rapportant au projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux

1. Lors des consultations menées dans le cadre du mécanisme consultatif ad hoc, il a été noté que le protocole spatial avait pour but de répondre aux exigences concrètes des activités spatiales commerciales, dans l'intérêt de tous les pays quel que soit leur niveau de développement économique. Il s'agissait d'une initiative importante méritant l'attention des États.
2. Il a été noté que le protocole spatial constituait une réponse à l'évolution des activités spatiales et au besoin de mettre en place dans ce domaine un cadre économique qui tienne compte des intérêts privés et publics.
3. Il a été noté que les principes consacrés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace définissaient le cadre dans lequel le protocole spatial devait être élaboré. Il a par ailleurs été estimé qu'il fallait incorporer dans le texte du protocole spatial un libellé approprié pour garantir l'intégrité et le respect des droits et obligations conférés aux États conformément à ces principes. À cet égard, il conviendrait de poursuivre l'examen des relations matérielles et procédurales entre les droits et obligations conférés aux États par le droit international de l'espace et les droits et obligations que le protocole spatial prévoit de leur conférer.
4. Il a été convenu qu'il pourrait être nécessaire d'examiner plus avant les interactions entre le protocole spatial et les instruments fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications, notamment le Règlement des radiocommunications.
5. Il a été noté que certains États avaient élaboré ou prévoyaient d'élaborer des lois nationales sur l'espace et des régimes de licence qui, notamment, leur permettraient de s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international de l'espace. Il a été convenu qu'il serait peut-être utile d'examiner, au cours des travaux ultérieurs d'élaboration du protocole spatial, les problèmes concrets soulevés par la mise en pratique des législations nationales sur l'espace. Il a également été estimé qu'il convenait d'approfondir l'examen des questions que soulevait le protocole spatial en ce qui concerne la responsabilité internationale, ainsi que le contrôle effectif et la surveillance continue des activités spatiales par les États.
6. Il a été convenu que la question du financement des biens spatiaux assurant des services publics ou utilisant des technologies à double usage nécessitait un complément d'examen.
7. Il a été convenu que le système d'inscription des garanties internationales portant sur des biens spatiaux devait avoir la confiance des utilisateurs potentiels. À cette fin, les fonctions d'autorité de surveillance pourraient être confiées à une organisation intergouvernementale.
8. Il a été noté que, compte tenu de la difficulté qu'il pourrait y avoir à faire assumer aux organisations intergouvernementales existantes une responsabilité en vertu du droit interne, comme cela est actuellement envisagé pour le conservateur dans le protocole spatial, les fonctions du conservateur pourraient être assumées par une entité privée.

9. Il a été convenu qu'il fallait continuer à étudier la possibilité que l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions d'autorité de surveillance et/ou de conservateur.

10. Il a été convenu que l'établissement de l'autorité de surveillance et/ou du conservateur serait subordonné à l'existence d'un mécanisme de financement adéquat. Le Secrétariat pourrait donc être prié de procéder, en consultation avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et d'autres organisations, à un examen préliminaire de ce qui pourrait être nécessaire pour assurer le fonctionnement de ces entités.

11. Il a été noté qu'un certain nombre de questions devaient encore être résolues dans le protocole spatial. En égard à la résolution 3 en date du 16 novembre 2001 de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un protocole aéronautique, les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devraient être encouragés à participer à la rédaction du protocole spatial à toutes les étapes de son élaboration.

12. On s'est félicité de l'intention d'Unidroit d'ouvrir ses réunions intergouvernementales sur le protocole spatial à tous les États Membres et observateurs intéressés du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux représentants du Bureau des affaires spatiales et on a estimé qu'il fallait encourager toutes les parties intéressées à participer à ces réunions.

13. Il a été estimé que le Sous-Comité juridique devait examiner s'il y avait lieu de maintenir à son ordre du jour au-delà de 2002 la question de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux.

14. Il a été convenu d'adresser un chaleureux message de remerciement au Gouvernement français pour avoir accueilli une réunion de travail à Paris, les 10 et 11 septembre 2001, et au Gouvernement italien pour avoir fait de même à Rome, les 28 et 29 janvier 2002.

Annexe IV

Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Examen du concept d'État de lancement"

1. À sa 656^e séance, le 2 avril 2002, le Sous-Comité juridique a créé un Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Examen du concept d'État de lancement". Le Groupe était présidé par M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne).
2. Le Groupe de travail était saisi d'un rapport du Secrétariat sur le concept d'État de lancement" (A/AC.105/768), qui faisait la synthèse des renseignements communiqués au cours des deux premières années du plan de travail (2000 et 2001).
3. Le Groupe de travail était également saisi d'une proposition de conclusions du Groupe de travail soumise par le Président (A/AC.105/C.2/L.234). Après avoir examiné cette proposition, le Groupe de travail a adopté ses conclusions sur le plan de travail triennal, qui figurent dans l'appendice au présent rapport.
4. Le Groupe de travail a souligné qu'il ne fallait pas voir dans ces conclusions une interprétation faisant autorité ni des propositions de modification de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe) ou de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe).
5. Il a été noté que le Groupe de travail avait aussi examiné les questions de savoir: si, pour un État, le fait d'immatriculer un objet spatial aux termes de la Convention sur l'immatriculation impliquait en soi l'acceptation de la qualité d'État de lancement en vertu de la Convention sur la responsabilité et donc une éventuelle responsabilité en vertu de cette dernière pour les dommages causés; si le concept d'"État de lancement" pouvait être appliqué de manière à tenir compte des diverses étapes des activités spatiales et des changements de propriété des objets spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique; comment le concept d'"État de lancement" pouvait s'appliquer aux activités d'entités non gouvernementales qui n'avaient peut-être pas été prévues au moment de la rédaction des traités de l'ONU relatifs à l'espace; et si la nationalité des entités non gouvernementales offrant des services de lancement était un critère pertinent pour déterminer si un État était responsable de ces activités en vertu de l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) ou en vertu de la Convention sur la responsabilité.
6. Il a aussi été pris note du fait que le Groupe de travail avait soulevé les questions de savoir si les traités actuels relatifs au droit de l'espace étaient satisfaisants, tels qu'interprétés depuis leur entrée en vigueur, et si d'autres accords internationaux pertinents et lois nationales correspondantes étaient à même de résoudre tous les problèmes susceptibles de se poser.
7. Il a été dit qu'il serait utile, dans ce contexte, de se référer également au droit international commun régissant la responsabilité d'un État du fait d'activités menées par des entités non gouvernementales placées sous sa juridiction ou sous son contrôle.
8. Certaines délégations ont estimé que les conclusions du Groupe de travail devraient servir de base à une résolution distincte de l'Assemblée générale relative à des recommandations concernant l'application du concept d'"État de lancement".
9. Selon un autre avis, toutefois, une résolution distincte de l'Assemblée générale n'était pas souhaitable.
10. Il a été dit que les pratiques harmonisées mentionnées dans les conclusions du Groupe de travail (voir annexe, par. 18) ne pouvaient en aucune façon constituer une interprétation ou une modification des dispositions pertinentes de tel ou tel traité de l'ONU relatif à l'espace, celles-ci ne pouvant être modifiées que conformément aux procédures prévues par les

traités en question, sachant que seules les conférences des États parties aux différents traités étaient fondées à en donner des interprétations officielles. Ainsi, les pratiques harmonisées ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux droits des éventuelles victimes de dommages causés par des objets spatiaux.

11. Il a été dit qu'aucun État n'avait jamais adressé de demande de réparation en vertu de la Convention sur la responsabilité.

12. Cependant, il a également été dit que, conformément à la Convention sur la responsabilité, une demande en réparation avait été dûment présentée à l'État de lancement du satellite Cosmos 954 suite à la désintégration de ce dernier en 1978 sur le territoire canadien.

13. Toutefois, il a été répondu que le versement effectué avait été un geste de bonne volonté.

14. Les participants sont convenus de ce que le Groupe de travail avait montré comment utiliser efficacement les possibilités offertes par la nouvelle structure de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, et les discussions au sein du Groupe avaient ouvert la voie à un dialogue constructif et de haute tenue entre États Membres sur ce sujet.

Appendice

Conclusions du Groupe de travail chargé du point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Examen du concept d'État de lancement"

1. L'expression "État de lancement" recouvre une notion importante en droit de l'espace. Fondée sur l'article VII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ("Traité sur l'espace extra-atmosphérique", résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), elle est définie de manière identique à l'alinéa c) de l'article premier de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux ("Convention sur la responsabilité", résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe), et à l'alinéa a) de l'article premier de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ("Convention sur l'immatriculation", résolution 3235 (XXIX), annexe), de la manière suivante:

"c) Le terme 'État de lancement' désigne:

- i) Un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
- ii) Un État dont le territoire ou l'installation servent au lancement d'un objet spatial;"

Ainsi sont définis, entre autres, les États qui peuvent être tenus responsables des dommages causés par un objet spatial et qui, dans ce cas, doivent verser réparation. De plus, un État de lancement est tenu d'immatriculer un objet spatial conformément au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à la Convention sur l'immatriculation.

2. La Convention sur la responsabilité est entrée en vigueur en 1972 et la Convention sur l'immatriculation en 1976. Depuis, les activités spatiales ont évolué, de nouvelles techniques sont sans cesse mises au point, le nombre d'États qui ont des activités spatiales augmente, la coopération internationale dans l'utilisation pacifique de l'espace s'intensifie et les

organismes privés qui ont des activités spatiales sont de plus en plus nombreux.

3. Se fondant sur une proposition de certains pays européens (A/AC.105/C.2/L.211/Rev.1) et sur les consultations intersessions qui se sont tenues à Bonn le 9 décembre 1998 (A/AC.105/L.217), le Sous-Comité juridique a examiné le concept d'État de lancement selon un plan de travail triennal, pendant les sessions qu'il a tenues de 2000 à 2002; il a chargé un groupe de travail d'étudier cette question, sous la présidence de M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne).

4. Dans le cadre de ce plan, le Groupe de travail a examiné les questions suivantes entre la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique, en 2000, et sa quarante et unième session, en 2002:

2000	Présentations spéciales sur les nouveaux systèmes et opérations de lancement
2001	Examen du concept d'"État de lancement" tel qu'il figure dans la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation, telles qu'appliquées par les États et les organisations internationales
2002	Examen des mesures propres à accroître le nombre des adhésions à la Convention sur la responsabilité et à la Convention sur l'immatriculation, et propres à en promouvoir l'application intégrale

5. Le Groupe de travail a noté que ses conclusions ne constituaient ni une interprétation faisant autorité ni des propositions d'amendement à la Convention sur la responsabilité ou à la Convention sur l'immatriculation.

6. À la suite des communications techniques faites lors de la trente-septième session du Sous-Comité scientifique et technique en 2000, le Groupe de travail

a examiné les nouveaux systèmes et opérations de lancement ainsi que d'autres aspects des activités spatiales qui pourraient avoir des incidences sur l'interprétation de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation. Il a également examiné la pratique actuelle des États au regard du concept d'État de lancement, y compris les dispositions de leur législation relative à l'espace et des accords internationaux. Ils ont ainsi pu voir comment les États s'acquittaient des obligations qu'ils avaient contractées au titre de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation et de divers accords internationaux et comment ils résolvaient certains problèmes d'interprétation que posaient ces textes dans la pratique. Les présentations spéciales faites devant le Sous-Comité scientifique et technique ont été réunies et distribuées sous la forme d'un document de séance paru sous la cote A/AC.105/C.2/2000/CRP.8; celles faites devant le Sous-Comité juridique sont parues sous la forme de documents de séance portant respectivement les cotes A/AC.105/C.2/2000/CRP.12, A/AC.105/C.2/2001/CRP.5 et A/AC.105/C.2/2001/CRP.10.

7. En 2002, dernière année du plan de travail, le Groupe de travail a examiné les mesures propres à augmenter le nombre des adhésions à la Convention sur la responsabilité et à la Convention sur l'immatriculation et à favoriser le respect intégral de leurs dispositions. Ses conclusions et recommandations sont présentées ci-après.

8. Le Groupe de travail a noté qu'en avril 2002, la Convention sur la responsabilité avait force de loi pour 82 États et la Convention sur l'immatriculation pour 44 États seulement; de plus, 97 États étaient parties au Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Il s'est déclaré préoccupé par le taux de participation relativement faible à ces traités bien que presque toutes les puissances spatiales aient ratifié ou mis en œuvre ces instruments et que certaines organisations intergouvernementales internationales aient déclaré accepter les droits et obligations qu'ils prévoyaient. Le Groupe de travail a exprimé l'espoir que les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient d'accepter les dispositions contraignantes de ces conventions, soulignant qu'elles présentaient un grand intérêt pour tous les pays et non pas seulement pour les puissances spatiales, en particulier dans la mesure où il était établi qu'un État

de lancement avait la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol, et d'aider à identifier les objets spatiaux. Ces dispositions ne s'appliquaient, toutefois, qu'aux États qui adhéraient aux instruments correspondants.

9. Le Groupe de travail a noté que les organes nationaux chargés de veiller à l'utilisation de l'espace conformément aux textes normatifs et les organisations intergouvernementales qui avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus dans la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation s'efforçaient périodiquement de régler certaines questions d'interprétation posées par ces conventions. Pour participer à des arrangements tels que des opérations de prospection du marché aux fins des lancements ou le financement international des objets spatiaux, par exemple, il fallait que les États déterminent s'ils entraient alors dans la catégorie des États assurant des services de lancement. Par ailleurs, les autorités nationales devaient interpréter l'expression "activités spatiales", pour décider quelles activités d'entités non gouvernementales elles autoriseraient et surveilleraient, conformément à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

10. Le Groupe de travail a recommandé que les États qui se livrent à des activités spatiales envisagent des mesures pour mettre en œuvre une législation nationale afin d'autoriser et de surveiller de façon continue les activités de leurs nationaux dans l'espace et s'acquittent des obligations internationales que leur font la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation et d'autres accords internationaux. Il a aussi fait observer que ces États gagneraient à le faire, puisque cette législation: a) assurerait leur juridiction et leur contrôle sur l'objet spatial; b) réduirait le risque d'accident au moment du lancement et autres dommages associés aux activités spatiales; c) assurerait le versement rapide d'indemnités en cas de dommages de ce type; d) doterait l'État, responsable au plan international aux termes de la Convention sur la responsabilité, de dispositifs lui permettant de percevoir des indemnités d'entités non gouvernementales ayant causé le dommage. Le Groupe de travail a rappelé que le Bureau des affaires spatiales pouvait être une source d'information et d'assistance juridiques pour les pays désireux d'élaborer des lois relatives à l'espace, en particulier les pays en développement.

11. Le Groupe de travail a pris note d'une proposition du représentant de l'Association de droit international (ADI) concernant les éléments (ou ossature) de la législation nationale régissant l'utilisation de l'espace, et visant: a) l'autorisation des activités spatiales (interprétation de l'expression "activité spatiale"; champ d'application pour ce qui est du territoire et des personnes physiques ou morales; respect des principes énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, notamment éviter toute contamination dangereuse, répartir la charge financière au titre de la responsabilité entre l'État et le secteur privé, observer les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle); b) la supervision des activités spatiales (au moyen d'informations portant sur les clauses de l'autorisation communiquées périodiquement par le titulaire de l'autorisation ou recueillies par les pouvoirs publics, et de sanction, révocation ou suspension en cas de non-respect de ces clauses); c) l'immatriculation des objets spatiaux (interprétation de l'expression "objet spatial"; établissement d'un registre national, désignation de l'autorité de supervision compétente; teneur des informations à consigner dans le registre: les cinq renseignements visés au paragraphe 1 de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation, des renseignements supplémentaires tels que la masse de l'objet lancé, une évaluation de la sûreté en cas de source d'énergie nucléaire, l'immatriculation des objets de caractère non fonctionnel qui reviennent dans l'atmosphère, la possibilité de modifier les renseignements consignés, l'accès au registre); d) les règles d'indemnisation (application du droit de recours lorsque l'État (de lancement) a dédommagé un autre État en vertu de l'article VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ainsi que de la Convention sur la responsabilité internationale, même lorsque le dommage a été causé exclusivement par une entité non gouvernementale, et plafonnement de l'indemnisation à hauteur d'un montant ou du montant assuré, au-delà duquel l'État peut garantir son paiement (question de la concurrence loyale); e) les règles supplémentaires concernant la question de la concurrence loyale (réglementation en matière d'assurance, questions relatives aux brevets et à la propriété internationale, réglementation des exportations – en raison des débats actuels de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) sur les garanties internationales et les questions spécifiques aux biens spatiaux, il ne conviendrait pas de mettre en œuvre à ce stade des

réglementations spéciales sur le plan national). Le Groupe de travail a estimé que cette proposition dégageait des éléments utiles, permettant aux États d'envisager l'élaboration de législations nationales régissant l'utilisation de l'espace.

12. Le Groupe de travail a noté que les dispositions de textes de lois nationaux régissant l'utilisation de l'espace pouvaient également servir de modèle aux pays souhaitant établir leur propre législation en la matière, et que les documents ci-après, que le Groupe a examinés dans le cadre de son programme de travail, exposaient les dispositions en vigueur dans certains pays:

a) Examen des législations nationales relatives à l'espace illustrant la façon dont les États s'acquittent, selon les circonstances, de leurs responsabilités s'agissant d'autoriser des organismes non gouvernementaux à mener des activités spatiales et d'assurer la surveillance continue de ces activités (A/AC.105/C.2/L.224);

b) Rapport du Secrétariat sur l'examen du concept d'État de lancement (A/AC.105/768).

13. Le Groupe de travail a noté que plusieurs États pouvaient être solidairement responsables des dommages résultant d'une activité spatiale globale même si leur participation respective à cette activité était limitée.

14. Le Groupe de travail a recommandé, comme il est d'usage, que les États envisagent de conclure des accords, conformément au paragraphe 2 de l'article V de la Convention sur la responsabilité, pour chaque stade d'une mission lorsqu'il s'agit de lancements effectués en commun ou de programmes de coopération.

15. Le Groupe de travail a pris note des propositions relatives à la conclusion d'accords de ce type lorsque, notamment, un État n'a participé au lancement que par la mise à disposition de son territoire ou de ses installations. Il a noté que, dans de tels cas, les États assurant des services de lancement signaient des accords limitant leur responsabilité en cas de dommage causé par un objet spatial, comme entre les États de lancement, jusqu'au moment où la charge utile était convenablement mise en orbite.

16. Le Groupe de travail a constaté qu'il existait des éléments communs aux législations nationales

régissant l'utilisation de l'espace, et que, dans certains cas, les organismes publics et privés procédaient de la même manière au regard de la Convention sur la responsabilité internationale et de la Convention sur l'immatriculation.

17. Le Groupe de travail a noté qu'il était courant que plusieurs États participent à un même lancement. Ces États pourraient juger qu'ils risquent d'encourir une responsabilité à titre d'"État de lancement" ou d'"État qui assure des services de lancement". En conséquence, plusieurs États pourraient être tenus de contracter une assurance générale de responsabilité civile pour toute étape du lancement, les conditions les plus strictes l'emportant.

18. Le Groupe de travail a recommandé que les États envisagent d'harmoniser librement leurs pratiques, lesquelles feraient utilement office de directives pratiques à l'intention des organes nationaux chargés de l'application des traités des Nations Unies relatifs à l'espace. La conclusion d'accords ou la définition informelle de pratiques visant à rationaliser les diverses procédures d'octroi de licences qu'appliquent les différents États participant à un lancement pourrait, pour les entreprises privées, réduire le coût des polices d'assurance et le poids de la réglementation, et, pour les organismes publics, le coût de la réglementation. Ainsi, il pourrait être fort utile de déterminer s'il est possible de réduire le nombre de pays qui contractent chacun une assurance de responsabilité civile pour un même lancement ou stade de lancement. Les États pourraient aussi envisager de consentir librement à harmoniser leurs pratiques en matière de transfert de la propriété d'un objet spatial pendant que celui-ci est en orbite. D'une manière générale, de telles pratiques consolideraient la cohérence et le caractère prévisible des législations nationales et contribueraient à éviter une application lacunaire des traités. Le Groupe de travail a noté que l'harmonisation librement consentie des pratiques pourrait être envisagée sur le plan bilatéral ou multilatéral, voire mondial par l'intermédiaire des Nations Unies.

19. Le Groupe de travail a noté que les objets spatiaux lancés dans l'espace n'étaient pas tous inscrits sur le Registre des Nations Unies où sont consignés ces lancements.

20. Le Groupe de travail a encouragé les États parties à la Convention sur l'immatriculation et les organisations intergouvernementales qui avaient

déclaré en avoir accepté les droits et obligations, à appliquer cette dernière d'une manière qui permettrait le plus possible d'aider à l'identification des objets spatiaux, de veiller à ce que le Registre de l'ONU où sont consignés les lancements d'objets spatiaux soit aussi complet que possible et d'éviter les doubles immatriculations.

21. Le Groupe de travail a encouragé les États parties à la Convention sur la responsabilité et les organisations intergouvernementales qui avaient déclaré en avoir accepté les droits et obligations à l'appliquer d'une manière qui permettrait d'assurer au mieux le prompt versement, aux termes de ladite Convention, d'une indemnisation totale et équitable aux victimes des dommages causés par des objets spatiaux.